



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

**NOTE EXPLICATIVE N°26/MFBSB/DGI/DG**  
Relative à la Détermination de l'assiette de la Patente

**Reference : Articles 165 à 173 du Code général des impôts**

**Objet de la note**

La présente note a pour objet de :

- faciliter l'interprétation uniforme des dispositions relatives à l'assiette de la patente ;
- guider les agents chargés de l'assiette et du contrôle ;
- assurer une application équitable et conforme à la législation fiscale en vigueur.

**1. Principes généraux de la patente**

Conformément à l'article 165 du Code général des impôts, la patente est un impôt professionnel composé de deux éléments distincts :

- un droit fixe,
- un droit proportionnel.

Ces deux droits sont liquidés selon les tarifs annexés audit Code et sont cumulativement exigibles, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

**2. Le droit fixe**

**2.1. Détermination du droit fixe**

Aux termes de l'article 166, le droit fixe est déterminé en fonction :

- de la nature de l'activité exercée,
- et des conditions d'exercice de cette activité.

Il s'agit d'un droit attaché à l'activité professionnelle elle-même, indépendamment du niveau du chiffre d'affaires réalisé.

**2.2. Réduction géographique**

Le droit fixe bénéficie d'une réduction de 20 % lorsque l'activité est exercée en dehors des capitales des îles, afin d'encourager la décentralisation économique et le développement des zones périphériques.

### **2.3. Exercice de plusieurs activités dans un même établissement**

- Lorsqu'un patentable exerce plusieurs activités imposables dans un même établissement, il n'est soumis qu'à un seul droit fixe (article 167).
- Le droit applicable est alors le plus élevé de ceux correspondant aux différentes activités exercées.

Toutefois, cette règle connaît une exception prévue à l'article 168 :

- certaines activités, expressément désignées dans le tarif des patentes, donnent lieu à une imposition distincte, même lorsqu'elles sont exercées dans le même établissement ;
- néanmoins, lorsque ces activités relèvent d'un même titre tarifaire et sont exercées dans un même local, une seule activité est retenue, celle comportant le droit fixe le plus élevé.

### **2.4. Notion d'établissement**

Selon l'article 169, le droit fixe est établi par activité et par établissement. Est considéré comme établissement tout centre d'affaires ou de production où sont accomplis les actes essentiels de la profession, notamment lorsqu'il existe :

- des locaux distincts,
- des préposés spécifiques,
- ou une comptabilité autonome.

### **3. Qualification des commerçants**

L'article 170 distingue :

- les marchands en gros, qui vendent leurs marchandises à des détaillants ou à des consommateurs importants (administrations, utilisateurs professionnels), ainsi que ceux qui vendent des boissons alcooliques en quantités supérieures à 11 bouteilles de 75 cl ;
- les marchands en détail, qui vendent exclusivement à des consommateurs finaux.

Cette distinction est déterminante pour l'application des tarifs de la patente.

### **4. Le droit proportionnel**

#### **4.1. Assiette du droit proportionnel**

Conformément à l'article 171, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice de l'activité imposable (magasins, bureaux, ateliers, usines, hangars, chantiers, etc.).

Ce droit est exigible même lorsque les locaux sont occupés à titre gratuit, la valeur locative étant alors appréciée selon les règles prévues par la loi.

#### 4.2. Détermination de la valeur locative

La valeur locative est déterminée, selon l'article 172 :

- soit à partir des baux ou conventions de location,
- soit par comparaison avec des locaux similaires dont le loyer est connu,
- soit par appréciation directe de l'administration fiscale.

#### 5. Cas des activités multiples exercées dans les mêmes locaux

Lorsque plusieurs activités patentables soumises à des droits différents sont exercées dans des locaux non distincts, l'article 173 prévoit l'application du taux correspondant à l'activité comportant le droit le plus élevé.

Le 12 janvier 2026

DIRECTEUR GENERAL

ATHOUMANI ABDOU MMADI

Place de l'Indépendance,

- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08

- Site web: <http://dgi.gouv.km>

- Courriel : [contact@dgi.gouv.km](mailto:contact@dgi.gouv.km)